



Guide du doctorant

de l'École Doctorale d'Économie
Panthéon-Sorbonne
ED EPS 465

2019-2020

ÉCOLE DOCTORALE ED465 ÉCONOMIE PANTHÉON – SORBONNE

<https://www.univ-paris1.fr/ecoles-doctorales/economie-ed-465/>

Maison des Sciences Économiques

106-112 Bd. de l'Hôpital

75647 PARIS Cedex 13

MAJ 06/09/2019

Table des matières

PRÉSENTATION	3
▶ Les laboratoires de recherche	3
▶ Les établissements d’enseignement	3
▶ Le fonctionnement de l’École doctorale	3
▶ Administration et secrétariats	3
LES MODALITÉS D’INSCRIPTION	4
▶ Qui est autorisé à s’inscrire en doctorat ?	4
▶ Procédure de candidature à Paris 1	5
▶ Les démarches au sein de l’ED	5
▶ Les démarches au sein des laboratoires	5
▶ La thèse	5
LA FORMATION DOCTORALE	7
▶ Présentation du parcours doctoral	7
▶ Les activités de formation	8
▶ Les activités d’ouverture	8
▶ Les autres activités proposées par l’Ecole Doctorale (PSE, Doctorissimes, etc)	9
▶ L’encadrement et le suivi de votre formation doctorale : Comité de thèse et comité de suivi	10
▶ Les pré-soutenance et soutenance de thèse	11
▶ La diffusion des travaux de recherche	11
FINANCEMENT	12
▶ Financement de la thèse	12
▶ Financement des missions	12
▶ Financement des mobilités internationales	13
EN CAS DE DIFFICULTÉS	13
▶ Aides financières, sociales, psychologiques	13
▶ Médiation doctorant / encadrant	14
AU-DELÀ DE LA THÈSE	15
▶ Les carrières académiques	15
▶ Les carrières hors du monde universitaire	15
ANNEXES	16
Charte du doctorat Paris 1	16
Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant	21
Planning prévisionnel de votre formation doctorale	30

Les activités de formation et de recherche des doctorants s'inscrivent dans le cadre d'une école doctorale. Ce guide est destiné à donner un aperçu du parcours du doctorant et à présenter l'école doctorale 465 (Economie Panthéon Sorbonne). Les doctorants y trouveront des informations pratiques qui pourront leur être utiles durant leur séjour au sein de cette ED, ainsi que certains textes officiels qui régissent la formation doctorale.

PRÉSENTATION

Les doctorants de l'ED 465 relèvent à la fois d'un laboratoire de recherche et d'un établissement d'enseignement supérieur.

► Les laboratoires de recherche

L'Ecole Doctorale 465 Economie Panthéon Sorbonne regroupe plusieurs laboratoires de recherche : le Centre d'Economie de la Sorbonne (CES), PHARE, Paris-Jourdan Sciences Economiques (PjSE), l'IDHE.S, le CESSP, D&S, l'équipe d'économie de l'INED et l'Unité d'Économie Appliquée de l'ENSTA.

Ce sont les laboratoires et les équipes de recherche qui accueillent les doctorants, leur proposent un espace de travail, qui pourvoient à l'achat des livres, logiciels, qui financent en partie leurs déplacements et qui, d'une manière générale, ont en charge les conditions de travail des doctorants.

- **PjSE**, [Paris-jourdan Sciences Économiques](#) (UMR 8545, dir. Jean-Marc Tallon) est une Unité Mixte de Recherche CNRS – EHESS – ENPC – ENS – Univ. Paris 1, située sur le campus Jourdan.
- Le **CES**, [Centre d'Économie de la Sorbonne](#) (UMR 8174, dir. Agnieszka Rusinowska) est une Unité mixte de recherche CNRS - Université Paris 1 située à la MSE. Cette UMR est structurée en 8 axes thématiques de recherche, répartis en 4 Unités de Gestion.
- **PHARE**, [Philosophie, Histoire et Analyse des Représentations Économiques](#), (EA 3934, dir. adj. Eco Goulven Rubin), situé à la MSE.
- **L'IDHES**, [Institutions et Dynamiques Historiques de l'Économie et de la Société](#) (UMR 8533, dir. Adj.

socio Marie Buscatto) est une Unité Mixte de Recherche CNRS - Univ. Paris 1 - Univ. Paris 8 - Univ. Paris Ouest - Univ. Évry - ENS-Cachan. Elle réunit des économistes, sociologues et historiens de l'économie.

- Le **CESSP**, [Centre européen de sociologie et de science politique](#) (UMR 8209, dir. François Denord) est une Unité Mixte de Recherche CNRS - EHESS - Univ. Paris 1.
- **D&S**, [Développement et Sociétés](#) (UMR201, dir. adj. éco : Mohamed Ali MAROUANI) est une Unité Mixte de Recherche de l'Université Paris 1 associée à l'IRD.
- **UEA**, [Unité d'Économie Appliquée de l'ENSTA ParisTech](#) (dir : Richard Le GOFF)

► Les établissements d'enseignement

Les doctorants s'inscrivent en doctorat dans les établissements d'enseignement co-accrédités :

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- EHESS
- ENS/PSL
- ENPC

Ces établissements délivrent aux doctorants leurs cartes d'étudiant, proposent formations et financements, organisent les soutenances de thèse et délivrent les diplômes.

► Le fonctionnement de l'École doctorale

L'École doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur actuel est Mouez FODHA. Il est assisté d'un bureau composé de deux directeurs adjoints : Annie COT et Sylvie LAMBERT et du responsable administratif de l'ED. Le conseil comporte 26 membres dont cinq doctorants.

► Administration et secrétariats

Au sein de l'Ecole Doctorale, plusieurs personnes peuvent vous aider.

Direction de l'École Doctorale :

Le directeur de l'Ecole Doctorale, [Mouez FODHA](#) (Bureau 321, MSE).

Responsable administratif :

Il peut vous renseigner sur :

- les financements de thèse et de mobilité
- les programmes d'échange avec des universités étrangères
- les formations et les cours pour les doctorants.

Coordonnées : [Jean-Christophe FOUILLÉ](#), MSE, bureau 320, Tél : 01.44.07.87.86.

Doctorants inscrits en thèse à Paris 1 :

Service des thèses

Le service des thèses peut vous renseigner sur les :

- (ré)inscriptions administratives
- soutenances de thèse
- diplômes
- HDR

Contacts :

- Thèses en économie et sociologie : [Loïc SOREL](#), MSE, bureau 110. Tél: 01.44.07.83.34.

- Thèses en mathématiques : [Marie-Lou MARGARIA](#), MSE 2, bureau 15. Tél: 01.44.07.82.93.

Suivi du cursus doctoral :

[Jean-Christophe FOUILLÉ](#)

Suivi du cursus doctoral doctorants affiliés à PSE :

[Véronique GUILLOTIN](#)

Gestion comptable de l'École Doctorale

La gestionnaire comptable peut vous renseigner sur le financement par l'ED de participation à des [manifestations scientifiques](#) (frais d'inscription à colloque ou séminaire, déplacement, hébergement) ou de prise en charge des frais de déplacement de membres de [jurys de thèses](#).

Coordonnées : [Nathalie LOUNI](#), MSE 2, bureau 16. Tél: 01.44.07.81.15.

Étudiants internationaux

Le site internet de l'université met à disposition des étudiants internationaux de nombreuses informations utiles: démarches pour trouver un logement, cours de français, bourses, transports, santé, etc.

→ [Service d'accueil des étudiants étrangers à Paris 1](#)

Pour établir leur dossier de demande de visa, les étudiants peuvent se renseigner auprès de [Pascal Melou](#) au Service des relations internationales Tél : 01 44 07 76 74

Les doctorants salariés par l'université Paris 1 ou nécessitant une convention d'accueil peuvent contacter [Nadi Talbi](#), Tél : 01 44 07 78 05

Doctorants inscrits en thèse à l'EHESS :

Suivi du cursus doctoral PSE :

[Véronique GUILLOTIN](#)

Service des écoles doctorales

- Inscriptions :

[France ARTOIS MBAYE](#)

- Soutenance de thèse :

[Claudine RAYMOND](#)

these@ehess.fr

→ [Site web](#)

Doctorants inscrits en thèse à l'ENS/PSL :

Suivi du cursus doctoral PSE :

[Véronique GUILLOTIN](#)

Pôle des doctorants et HDR :

- Inscription

- soutenance de thèse

- diplôme

45 rue d'Ulm 75005 Paris

doctorat@ens.fr

→ [Site web](#)

Représentants doctorants

Cinq représentants doctorants siègent au conseil de l'École doctorale. Ils représentent l'ensemble des doctorants de l'ED465 EPS.

Contact : edeco-representatives@univ-paris1.fr

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Qui est autorisé à s'inscrire en doctorat ?

Peuvent candidater en doctorat les étudiants titulaires, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant leur aptitude à la recherche:

- d'un diplôme national de master
- d'un autre diplôme conférant le grade de master
- par dérogation, les étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant d'une validation des acquis.

► Procédure de candidature à Paris 1

→ Modalités de candidature détaillées sur le [site de l'ED](#).

La recherche de financement de thèse doit débuter dès le début de l'année civile précédant la candidature en doctorat.

► Les démarches au sein de l'ED

L'étudiant, après avoir été autorisé à s'inscrire par le directeur de l'ED :

- s'inscrit administrativement en 1^{ère} année de doctorat dans son établissement d'enseignement (paiement des droits d'inscription et délivrance de la carte d'étudiant)
- suit les **activités de formation et d'ouverture** dispensées dans le cadre du parcours doctoral (cf « parcours doctoral », p. 6)
- rend compte annuellement de ses activités à un **comité de thèse**, mis en place en fin de première année par le doctorant, avec l'appui de son directeur de thèse. Ce compte rendu annuel est l'occasion d'un dialogue permettant d'établir un état d'avancement du travail de recherche et d'envisager la suite des travaux de recherche.
- s'entretient en fin de 2^{ème} année avec le **comité de suivi** afin de faire un bilan de ses conditions humaines, administratives et matérielles de recherche.
- Renouvelle chaque année son inscription.

► Les démarches au sein des laboratoires

- **Doctorants du CES** : lors de votre arrivée, contactez impérativement [Martine BERNARDEAU](#) (MSE,

1^{er} étage, bureau 104, tél : 01 44 07 89 94) pour être inscrit sur la liste des doctorants du CES.

Vous serez informé par e-mail des séminaires, bourses ou autres news du CES.

Vous pouvez également suivre toute l'actualité du CES :

→ [Twitter @CESActu](#) Vous recevrez sur votre compte Twitter les annonces de séminaires, de soutenances de thèses et toute l'actualité des publications des membres (documents de travail, articles, etc.).

- **Doctorants de Phare**, s'adresser à [Goulven RUBIN](#) (Dir. adj.)

- **Doctorants de PJSE**, s'adresser à [Véronique GUILLOTIN](#)

Adresse électronique et page personnelle : (Étudiants inscrits à Paris 1)

Lorsque vous êtes inscrit en tant que doctorant, une adresse de la forme @etu.univ-paris1.fr est automatiquement créée (référence pour les étudiants inscrits à Paris I). Si vous êtes également salarié de l'université, vous pouvez créer votre adresse en tant que membre du personnel de Paris 1 (statutaire ou vacataire) de la forme @univ-paris1.fr, mais il faut impérativement l'activer. Pour ce faire, vous devez avoir votre numéro Harpège. Pour le demander, contactez [Mme Marie BIDI](#) puis consultez le [site de la DSIUN](#) en suivant les instructions.

Lorsque vous êtes inscrit dans l'annuaire de Paris 1, une page personnelle est créée pour vous. Il est important de consulter votre page personnelle et de **la mettre à jour**. En cas de problème, contactez le [service informatique](#).

► La thèse

Qu'est-ce qu'une thèse ?

Le format des thèses en économie et en mathématiques a beaucoup évolué au cours du temps. Le format de la thèse peut varier selon le domaine d'études. Vos directeurs de thèse pourront vous recommander à ce sujet.

Dans certains domaines, il y a une tendance à rejoindre le format international :

- Une thèse peut correspondre à 3 papiers pouvant donner lieu à publication dans des revues, présentés par une introduction générale.
- Parmi ces trois papiers, suivant votre domaine de recherche, un papier peut correspondre à un « job-market paper », destiné à être présenté devant les recruteurs. Le « job-market paper » est généralement écrit seul. C'est sur ce papier que les candidats sont jugés et recrutés sur le marché international (Etats-Unis, principales universités européennes).

Concernant le **titre de la thèse**, il convient de distinguer le sujet de la thèse du titre de la thèse, lesquels se confondent au départ. Le titre peut être modifié au cours de la thèse.

La règle adoptée à Paris I est la suivante :

- le titre initial est celui déposé sur l'application [Step](#) (Signalement des Thèses En Préparation) et il constitue une protection contre toute autre thèse qui souhaiterait prendre le même titre. Il est donc garanti ;
- si la modification de titre est minime et ne change pas le sujet, il n'y a pas de formalité à remplir ;
- si la modification est substantielle et laisse présumer un changement de sujet, il faut à l'occasion de la réinscription annuelle réinscrire la thèse sous le nouveau titre.

La durée de la thèse

La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en **3 ans en équivalent temps plein** consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de 6 ans.

Si la thèse n'est pas soutenue avant la fin de la troisième année, une demande de prolongement annuelle est effectuée auprès de la direction de l'ED selon les modalités détaillées ci-dessous.

Différentes étapes d'inscription et de réinscription (démarches : service des thèses):

- Pour la **première inscription**, l'étudiant doit obtenir l'accord du directeur de thèse, du directeur du laboratoire d'accueil et du directeur de l'Ecole Doctorale.

- Lors de l'inscription en **deuxième année**, le doctorant présente :
 - Composition de son comité de thèse
 - Justification de la validation de la 1^{ère} année du parcours doctoral (cf. formation doctorale p.6)
- L'inscription en **troisième année** est conditionnée à :
 - la présentation du compte rendu du comité de thèse
 - la participation au comité de suivi
 - la justification de la validation de la 2^{ème} année du parcours doctoral (cf. formation doctorale p.6)
- La demande de dérogation pour l'inscription en **quatrième ou en cinquième année** sera accordée après accord du directeur de l'ED, basé sur le compte rendu comité de thèse et sur l'avis du directeur de thèse.

Pré-soutenance

Toute soutenance de thèse **doit au préalable faire l'objet d'une pré-soutenance**, afin d'encourager le doctorant à terminer sa thèse dans les meilleures conditions, en tenant compte des remarques et commentaires. A l'issue de la pré-soutenance, un rapport écrit du jury est remis au secrétariat des thèses. Il précise obligatoirement le délai prévu pour la soutenance ou, le cas échéant, la nécessité d'une seconde pré-soutenance. Dans le cas où la durée de la thèse dépasse trois ans, **la pré-soutenance doit se dérouler au plus tard avant la fin de la cinquième année de thèse**. Cette étape est une condition nécessaire à la réinscription en sixième année de thèse.

La direction de thèse

Tout enseignant-chercheur membre de l'École Doctorale et habilité à diriger les recherches peut encadrer une thèse. Les encadrants ne peuvent pas diriger ou codiriger plus de 8 thèses simultanément. Au cas où le directeur pressenti n'est pas membre de l'ED, une demande d'encadrement peut être soumise à la Commission Recherche après approbation du conseil de l'ED.

Il est possible de changer de direction de thèse. Lorsque le changement envisagé concerne des personnes habilitées à diriger des recherches membres de l'ED, il n'y a aucun obstacle, sous réserve de l'accord des deux HDR impliqués et du directeur de

l'ED. Si ce changement implique un changement de laboratoire, l'accord préalable des deux laboratoires doit être obtenu.

Lorsque le changement de directeur pose un problème, la procédure de médiation prévue à l'article 6 de la Charte des thèses s'applique.

LA FORMATION DOCTORALE

► Présentation du parcours doctoral

Conformément à la Charte des thèses régissant les études des doctorants, qui stipule que "la préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel scientifique et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences", la formation doctorale des doctorants de l'ED 465 est organisée autour de deux piliers qui sont:

- La **rédaction de la thèse** et les activités qui y sont directement liées.

- La **formation doctorale et les activités d'ouverture**.

Les doctorants reçoivent une formation à la fois académique, mais aussi professionnelle, en vue de les aider à s'insérer au mieux au terme de leur formation dans le secteur public ou privé.

La thèse correspond à l'acquisition de 180 ECTS. L'obtention du diplôme de docteur repose au sein de l'ED 465 EPS sur l'obtention de deux UE : UE1 et UE2.

- **L'UE1** comporte la rédaction de la thèse, sa soutenance et les activités qui y sont directement liées (comité de thèse et pré-soutenance). Elle sanctionne 150 ECTS.
- **L'UE2** correspond à 30 ECTS, se répartissant entre activités de formation (20 ECTS) et activités d'ouverture (10 ECTS).

ACTIVITÉS		CRÉDITS ECTS
UE 2 - Formations ACTIVITES DE FORMATIONS UTILES AU PROJET DE RECHERCHE (20 ECTS). Dont : - Cours : 10 ECTS obligatoirement, à valider dans les 2 premières années d'inscription. - Séminaires : 10 ECTS obligatoirement, à valider dans les 3 premières années d'inscription.	Cours de Master 2 : cours de plus de 9H..... cours de plus de 18H..... cours de plus de 36H.....	2,5 5 10
	Cours doctoral : cours de plus de 9H..... cours de plus de 18H..... cours de plus de 36H.....	2,5 5 10
	Séminaire proposé par les laboratoires de l'Ecole Doctorale : Durée min. : deux ans/séminaire	5 (deux ans d'assiduité obligatoire par séminaire)
UE 2 – Ouverture ACTIVITES D'OUVERTURE ET FORMATIONS NÉCESSAIRES À L'ACQUISITION D'UNE CULTURE SCIENTIFIQUE ÉLARGIE (10 ECTS)	Mobilité internationale 6 semaines..... 3 mois.....	5 10
	Expérience* en entreprise, organisation internationale ou administration 6 semaines..... 3 mois..... * NB : La réglementation en vigueur n'autorise pas l'université à délivrer de convention de stage aux doctorants.	5 10
	Enseignement (en Heures TD) 64H pendant un an..... 64H pendant deux ans.....	5 10

► Les activités de formation

• Les cours

10 ECTS de cours doivent être suivis et validés durant les deux premières années du doctorat (sauf dérogations spécifiées dans la brochure « parcours doctoral »). Ces cours peuvent être des cours de M2 Recherche ou des cours doctoraux. Ils doivent être choisis en accord avec votre directeur de thèse.

- Cours de Master 2

Les cours de M2 seront choisis parmi les cours proposés parmi les M2 Recherche de Paris1, PSE-EEP, ou dans des établissements partenaires. Les doctorants qui souhaitent suivre des cours extérieurs doivent préalablement en faire la demande à edoeco@univ-paris1.fr.

Les doctorants doivent obtenir une note d'au moins 10/20 aux examens pour que les cours soient intégrés à leur parcours doctoral.

Listes et descriptifs des cours des différentes spécialités de M2:

- [Economie \(École d'Économie de la Sorbonne\)](#)
- [Mathématiques appliquées \(UFR 27\)](#)
- [PSE-EEP](#)

- Cours doctoraux

L'Ecole Doctorale propose chaque année à ses étudiants des cours doctoraux (9h/ cours min). Les doctorants sont informés par e-mail des cours à venir. Ceux-ci sont également signalés sur le site web de l'ED, rubrique « [cours doctoraux](#) ». Lorsque les cours doctoraux ne donnent pas lieu à une évaluation, les doctorants doivent transmettre un rapport de synthèse à l'ED pour que le cours soit intégré à leur parcours doctoral.

• Les séminaires proposés par les laboratoires associés à l'Ecole Doctorale :

Les étudiants devront suivre des séminaires organisés par les laboratoires associés à l'Ecole Doctorale. Vous devrez discuter avec votre directeur de thèse pour le choix des séminaires à suivre.

Vous trouverez ci-dessous les séminaires proposés par :

- [PSE-EEP](#)
- [CES](#)
- [PHARE](#)
- [Développement et Sociétés \(D&S\)](#)
- [IDHES](#)
- [CESSP](#)

Les doctorants affiliés au programme doctoral PSE doivent se conformer aux règles indiquées dans leur contrat d'adhésion PSE.

Les doctorants affiliés au programme ExSide ou EDEEM peuvent obtenir une équivalence entre leur cursus partenaire et le parcours doctoral de l'ED465.

► Les activités d'ouverture

• **Mobilité internationale.** Les étudiants qui veulent effectuer une mobilité internationale peuvent bénéficier de financements spécifiques. Vous pouvez candidater à tous les appels d'offres qui se présentent, avec le soutien de l'ED, pour financer votre mobilité. L'ED ne finance pas directement les mobilités mais peut vous aider à trouver un financement.

→ [Financement des mobilités internationales](#)

- Il existe aussi des **programmes d'échange liés à des thèmes de recherche spécifiques, ou à des réseaux**. Ces liens avec d'autres universités vous permettent d'y effectuer des séjours de recherche, d'une durée pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois. Votre directeur doit pouvoir vous donner ces informations.

-

- ExSIDE

The ExSIDE consortium consists of eight leading European universities and nine non-academic partners. Each of the 15 ExSIDE doctoral fellows is hosted by two universities, has a secondment with a non-academic partner and will graduate with a joint or double degree. The research and training in ExSIDE ensures world-wide employability of the ExSIDE graduates inside and outside academia and also contributes to the ability of European institutions and companies to develop efficient policies and strategies. ExSIDE is the largest European consortium

offering a structured joint doctoral program awarding joint degrees in Economics.

→ [Site web ExSIDE](#)

- **EDEEM** (European Doctorate in Economics – Erasmus Mundus) : ce **programme européen Erasmus Mundus**, est organisé conjointement par l'Université Paris I, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, l'Université Catholique de Louvain, l'Université de Bielefeld, l'Université Ca'Foscari de Venise, l'Université de Lisbonne et l'Université d'Amsterdam.

Le programme d'études dure trois ans, et prévoit des formations doctorales, des jamborees et des écoles d'été. Pour de plus amples informations, consultez :

→ [Site web EDEEM Paris1](#)

(Responsable Paris1 : [Bertrand WIGNIOLLE](#))

- **EBIM Economic Behavior and Interaction Models** : Il s'agit d'un **programme doctoral franco-allemand** développé avec l'université de Bielefeld. Les doctorants allemands et français peuvent effectuer des séjours alternés dans chacune des universités. Un workshop a lieu chaque année qui réunit les étudiants et les enseignants engagés dans le programme.

→ [Site web EBIM](#)

(Responsable Paris1 : [Jean-Marc BONNISSEAU](#))

- Le **programme doctoral Quantitative Economics Doctorate (QED)** qui associe l'université Paris I à l'Université Ca'Foscari de Venise, l'Université d'Alicante, l'Université de Copenhague, l'Université de Vienne, l'Université de Bielefeld, l'Université de Lisbonne et l'Université d'Amsterdam, et qui permet aux doctorants des 8 universités de se rencontrer, de présenter et de confronter l'état de leur recherche lors de workshops annuels.

→ [Site web QED](#)

- PSE-EEP participe à un programme doctoral européen, le **Programme doctoral européen (EDP)/ European Doctoral Program**. → [Site web EDP](#)

Ce Programme doctoral européen en économie quantitative est organisé conjointement par Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, l'European University Institute de Florence, la London School of Economics, la Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität de Bonn, l'Université Catholique de Louvain, l'Universitat Pompeu Fabra, et Tel Aviv University. Les étudiants qui intègrent ce programme EDP

doivent nécessairement passer six mois dans une des universités du réseau.

• **Charge d'enseignement et missions complémentaires**

Les doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral peuvent effectuer, en plus de leur travail de recherche, des missions complémentaires :

- Charge d'enseignement (64 HTD = 5 ECTS)

- Expertise dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation. (32 jours/an = 5 ECTS)

- Diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche. (32 jours/an = 5 ECTS)

Les doctorants qui ne bénéficient pas d'un contrat doctoral peuvent également donner des cours en tant que vacataires (64 HTD = 5 ECTS). Les demandes se font auprès des directions d'UFR:

- En économie: direes@univ-paris1.fr

- En mathématiques: dirufr27@univ-paris1.fr

• **Expérience** en entreprise, dans une administration ou une organisation. Pour les étudiants salariés, leur activité salariée valide l'UE Activités d'ouverture. *Attention : la réglementation en vigueur ne permet pas aux doctorants de bénéficier de convention de stage avec l'université.*

Retrouvez toutes les informations détaillées au sujet des activités de formation et de recherche sur la

→ [« parcours doctoral » sur le site web de l'ED](#)

► **Les autres activités proposées par l'Ecole Doctorale (PSE, Doctorissimes, etc)**

Les Doctorissimes

Deux fois par an les doctorants de l'ED organisent des journées de recherche où les doctorants présentent leurs travaux encadrés par des seniors. Le but est de permettre aux doctorants de connaître les travaux développés dans l'ensemble des axes de recherche en économie, mathématiques et sociologie.

→ [Site web des Doctorissimes](#)

Les formations complémentaires

L'ED organise aussi des formations spécifiques pour les doctorants pour les aider dans leurs travaux de recherche et dans la rédaction de la thèse. Ces activités sont organisées soit par l'ED, soit par la **Cellule des Formations Doctorales** de l'université Paris 1. Toutes les offres vous seront transmises régulièrement par voie électronique. Ces formations complémentaires ne valident pas d'ECTS du parcours doctoral.

Elles sont **ouvertes à tous les étudiants de l'ED**.

Les formations proposées par le Centre de documentation du CES

Le Centre de documentation vous propose de nombreuses formations. Pour les débutants sur les ressources documentaires, les données macroéconomiques et financière, la gestion de références bibliographiques avec le logiciel Zotero et la veille. En fin de première année l'atelier « publication scientifiques » est destiné aux doctorants qui souhaitent publier.

→ [Site web du Centre de doc du CES](#)

Pour toute question, contacter la responsable du centre de documentation : docmse@univ-paris1.fr

Le cursus doctoral de l'École d'Économie de Paris (PSE)

Les doctorants de l'ED465 accueillis par le laboratoire PjSE peuvent également participer au cursus doctoral de la **fondation de coopération scientifique École d'Économie de Paris/Paris School of Economics (EEP/PSE)**. Son directeur est Jean-Olivier HAIRAULT. Les étudiants peuvent accéder à ce programme doctoral après avoir validé l'un des deux masters labellisés par PSE : APE ou PPD. Les candidatures sont présentées par le directeur de thèse pressenti qui doit être lui-même membre de PSE. Attention : les candidatures directes ne sont pas considérées.

Le doctorant est affilié à PSE s'il répond aux critères cumulatifs suivants : inscrit à l'ED 465, suit la formation doctorale, respecte les obligations doctorales annuelles, a un directeur de thèse membre de PSE lors de sa première inscription en doctorat et dispose d'un financement qui lui permet de travailler à plein temps sur sa thèse. Cette affiliation est concrétisée par la signature d'un accord bilatéral entre PSE et le doctorant.

→ [Site Web programme doctoral PSE](#)

► L'encadrement et le suivi de votre formation doctorale : Comité de thèse et comité de suivi

Comité de thèse

Le Comité de thèse permet au doctorant de présenter l'avancée de ses travaux devant des enseignants chercheurs rattachés à l'Ecole Doctorale ou spécialistes des thèmes et des méthodes du doctorant. Il est mis en place par le doctorant, avec l'appui de son directeur de thèse. Ce comité de thèse préfigure la composition du jury de soutenance de thèse (mais ses membres ne pourront pas être rapporteurs). Il doit comprendre le ou les directeur(s) de thèse plus un ou deux membres. Ce comité est proposé durant la 1^{ère} année, puis **se réunit au moins une fois par an**, à compter de la 2^{ème} année. Il est conseillé de réunir le comité de thèse dès le 1^{er} semestre de la 2^{ème} année.

A l'issue de chaque réunion, un **compte rendu** signé par les participants est remis au responsable du parcours doctoral au sein de l'établissement. Doivent y figurer la synthèse des observations émises par les membres du comité et les recommandations faites pour la suite des travaux de recherche.

Comité de suivi

Un comité de suivi individuel est mis en place pour tous les doctorants de 2^{ème} année. Il peut également auditionner tout doctorant qui en fait la demande à l'ED, quelle que soit son année de thèse.

Le comité de suivi est chargé de veiller au bon déroulement du cursus du doctorant. Il évalue, lors d'un entretien avec l'étudiant, ses conditions humaines, administratives et matérielles d'études et de recherche. Il s'appuie sur le rapport émis par le comité de thèse pour évaluer l'avancement des travaux de l'étudiant. Il doit notamment veiller à prévenir toute forme de conflit entre le doctorant et son encadrant. Le comité de suivi réunit un doctorant et deux membres du conseil de l'École Doctorale, qui ne participent pas à la direction du travail du doctorant. Les doctorants de 2^{ème} année sont convoqués par l'École Doctorale.

► Les pré-soutenance et soutenance de thèse

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale et du professeur délégué aux thèses, sur proposition du directeur de thèse.

La pré-soutenance de thèse

La pré-soutenance est organisée à huis clos et programmée avec votre directeur de thèse au moment où votre travail lui semble proche de la soutenance.

En fonction des modifications envisagées, le jury de pré-soutenance peut demander à réexaminer votre travail lors d'une autre séance ou proposer au directeur de thèse de définir une date de soutenance.

La soutenance de thèse

A cette occasion sont choisis les rapporteurs de votre soutenance. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Ils n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale et sur proposition du directeur de thèse. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Les rapports doivent parvenir quatorze jours avant la date de soutenance. Si les deux rapports concluent à la non soutenance ou émettent conjointement des réserves fortes sur la soutenance, une réunion est organisée entre le professeur responsable des thèses et le directeur de thèse.

Si les rapports permettent la soutenance, la soutenance a lieu à la date prévue.

→ [Informations complémentaires](#)

Le jury

Le jury comprend entre quatre et huit membres.

Le jury est composé **au moins pour moitié** de personnalités françaises ou étrangères, **extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat** et choisies en raison de leur compé-

tence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La **moitié du jury au moins** doit être composée de **professeurs** ou **assimilés** ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président, et le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le directeur de thèse participe au jury mais ne prend pas part à la décision.

Afin de vérifier la conformité de votre jury de thèse, votre directeur de thèse doit le soumettre à :

- Le **Pr. Philippe BICH**, délégué aux thèses en mathématiques à Paris1.
- Le **Pr. Annie COT**, déléguée aux thèses en économie à Paris1.
- Le **Pr. Sylvie LAMBERT**, déléguée aux thèses à l'EHESS & ENS/PSL.

Comment organiser la soutenance de thèse ?

Au **minimum un mois avant la date de soutenance** retenue, la thèse doit être envoyée au format PDF au service des thèses dont vous relevez avec l'avis du directeur de thèse proposant les membres du jury.

► La diffusion des travaux de recherche

Durant sa thèse le doctorant doit publier et présenter ses travaux de recherche. Cela doit se faire en concertation avec son directeur de thèse.

Faire connaître ses travaux passe par la présentation de ses recherches dans des séminaires, au sein du laboratoire de recherche auquel on appartient, au sein de l'ED lors des Doctorissimes, ou dans des congrès internationaux. Ces rencontres sont l'occasion de diffuser de l'information, de discuter avec d'autres chercheurs et de se tenir au courant des développements récents dans sa discipline.

Lorsqu'un travail a atteint un niveau de maturité suffisant, le doctorant, avec l'accord de son directeur de thèse peut écrire un *Working Paper* qu'il proposera pour mise en ligne.

Ces documents sont référencés par HAL et Ideas-Repec, ce qui leur donne une diffusion internationale.

La seconde étape est de soumettre le papier à une revue scientifique après discussion avec son directeur de thèse. Après publication, vous devrez inscrire cette nouvelle publication dans HAL

Les laboratoires peuvent vous conseiller en matière de valorisation :

→ [CES](#)

→ [PiSE](#)

FINANCEMENT

► Financement de la thèse

L'ED n'a pas pour vocation à financer la thèse. L'étudiant devra, avant de commencer sa thèse, trouver, en accord avec son Directeur de thèse, un financement lui permettant de travailler dans de bonnes conditions (contrats doctoraux, contrats de recherche, CIFRE, etc.)

Concernant **l'attribution des contrats doctoraux** offerts par les établissements partenaires de l'ED, une présélection sur dossier a lieu en juin. L'audition d'une quinzaine de minutes en vue de l'attribution des contrats doctoraux, durant laquelle le candidat est amené à présenter son projet de thèse, a lieu début juillet.

Il existe d'autres sources de financement comme les **conventions CIFRE** (Conventions Industrielles de Formation par la Recherche).

Enfin, il est possible de candidater au-delà de la troisième année de thèse au poste d'**ATER**. Les inscriptions à l'Université Paris I débutent généralement en février.

[Site web ATER Paris1](#)

→ [Retrouvez d'avantage de pistes de financement sur le site web de l'ED](#)

► Financement des missions

L'ED peut financer la participation des doctorants à des colloques s'ils présentent un papier. Il devra ob-

tenir l'autorisation de son directeur de thèse et du responsable de l'Ecole Doctorale. Le nombre de colloques financés peut dépendre de différents critères : intérêt et niveau du colloque, possibilité de financements extérieurs, participation du doctorant à des contrats de recherche.

Il existe des colloques qui sont particulièrement associés à la formation doctorale. Par exemple, l'ADRES organise des « Journées doctorales » chaque année, destinée aux doctorants en fin de thèse. D'autres types de conférences doctorales existent également, liées à des réseaux européens, ou à des écoles d'été.

Démarches pour étudiants inscrits à Paris 1 :

Les doctorants inscrits à Paris 1 peuvent demander des financements à l'Ecole doctorale et/ou à leur laboratoire.

Demande de financement à l'ED :

- Dès que la communication est acceptée :

Transmettre à Nathalie LOUNI, gestionnaire budgétaire de l'École Doctorale:

- E-mail ou lettre de soutien de l'encadrant
- Justificatif d'acceptation du papier
- Lien vers le site web de présentation du colloque
- Pour les doctorants à partir de la 2ème année: date du dernier comité de thèse
- Budget prévisionnel, détaillant le montant des frais d'inscription au colloque, les frais de déplacement et d'hébergement.

Le doctorant est ensuite informé par e-mail de la décision de l'École Doctorale.

- Après le colloque :

Des justificatifs de paiement doivent être transmis à Nathalie LOUNI pour l'ensemble des dépenses remboursables.

[Nathalie LOUNI](#), MSE 2, bureau 16.

Tél: 01.44.07.81.15.

Démarches pour étudiants inscrits à l'EHESS, ENS ou ENPC:

Les demandes de financement s'effectuent auprès de votre laboratoire, [Paris-Jourdan Sciences Économiques](#). Vous pouvez également solliciter votre établissement d'enseignement supérieur.

► Financement des mobilités internationales

Durant la thèse, il est très profitable d'effectuer un séjour de recherche dans une université étrangère. Il existe plusieurs dispositifs destinés à encourager la mobilité des doctorants, dont vous pouvez profiter.

Si vous effectuez une thèse en cotutelle internationale, il existe des financements spécifiques destinés à financer les dépenses liées aux voyages et aux séjours dans l'autre université.

Si vous êtes en relation avec une université étrangère qui vous invite pour un séjour de recherche, vous pouvez postuler pour une subvention, dans le cadre du programme d'aide à la mobilité de l'université Paris 1 (doctorants inscrits à Paris 1) ou de PSE (doctorants affiliés à PSE). Les dates de soumission vous seront communiquées par courrier électronique.

Des appels à candidature pour diverses bourses de mobilité vous seront transmis tout au long de l'année par e-mail : bourse mobilité de la région Ile-de-France (AMI), de l'académie française (bourse Zellidja), etc.

Pour un séjour de recherche en Europe, il est possible de bénéficier d'un financement dans le cadre du programme ERASMUS, pour des universités partenaires de Paris I.

→ [Retrouvez sur le site web de l'ED toutes les opportunités de financement](#)

EN CAS DE DIFFICULTÉS

► Aides financières, sociales, psychologiques

- Université Paris 1

Le service social

Vous rencontrez des difficultés temporaires familiales, financières et sociales ? Les assistants sociaux du Crous sont présents au sein de votre établissement pour vous aider à surmonter ces moments difficiles.

Ils sont là pour vous écouter, vous informer sur les dispositifs qui vous sont destinés, analyser votre situation et vous orienter vers les structures adaptées.

Soumis au secret professionnel, les assistants sociaux rattachés à Paris 1 vous accueillent et vous accompagnent de manière personnalisée lors de leur permanence tous les matins, sans rendez-vous, de 9h30 à 11h30 (sauf le mardi).

Centre Pierre Mendès France

90, rue de Tolbiac - 75013 Paris

9ème étage – Bureaux C9 05, C9 06 et C9 07

→ <https://www.univ-paris1.fr/etudiant/social/>

Santé

Le [Service Inter universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé](#) (SIUMPPS) est une équipe de santé composée de 4 médecins, 2 psychologues, deux infirmières et une secrétaire à l'écoute des étudiants.

Centre-Pierre-Mendès-France

90, rue de Tolbiac - 75013 Paris

Bureau A 402 (asc. Verts)

Tél. 01.44.07.89.50

Dispositif de lutte contre le harcèlement

L'université Paris 1 a mis en place une cellule visant à sensibiliser les agents et étudiants sur les différentes formes de harcèlement en donnant des clés de compréhension.

Elle vise également à **accompagner et protéger les victimes** en les aidant à faire un signalement et en s'engageant à ce que toutes les situations de harcèlement cessent dès lors qu'elles sont signalées.

→ [Dispositif de lutte contre les harcèlements](#)

- PSL

→ [Santé et bien-être sur le site de PSL](#)

• [CROUS](#) : Afin de contribuer à la réussite des étudiants parisiens, quels que soient votre parcours universitaire et de vie, votre situation sociale et familiale, le Service social du Crous de Paris est à votre disposition et vous propose de nombreux services : aide financière, assistants sociaux, écoute psychologique, accès au soin, etc.

- [International Social Center \(RSI\), Cité Internationale Universitaire de Paris](#)



International students or researchers can contact the Relais Social with or without an appointment.

Its missions:

- Social support: a social worker can evaluate your needs of any type (medical, family, or financial).
- First psychological consultation: welcome, evaluation and orientation, timely support (consultations in French and in English).
- Follow up, psychotherapy: in partnership with the Bureau d'Aide Psychologique universitaire - BAPU - Pascal.

- The [SIUMPSS](#) is the inter-university service for preventive medicine and health promotion, an official university-related health service and offers psychological consult (on top of its other healthcare activities).



- **Urgence**, conseil, écoute :

- [Nightline Paris](#), soutien psychologique aux étudiants de 21h à 2h30

Pour venir en aide aux étudiants en difficulté, une association PSL a lancé Nightline Paris: site, tchat et ligne téléphonique 100% confidentiels, garantis sans jugement et gratuits.

Animé par des étudiants bénévoles, en coopération avec les services psychologiques des établissements, le service est disponible chaque soir de l'année scolaire de **21h à 2h30**.

- SOS dépression : 01 40 47 95 95
- Ecoute sexualité contraception : 0 800 803 803
- [Sida Info Service](#) : 0 800 840 800
- Fil santé jeunes : 0 800 235 236
- Croix-Rouge écoute : 0 800 858 858
- Drogue Info Service : 0 800 23 13 13

Dispositif de lutte contre le harcèlement

<https://www.pantheonsorbonne.fr/dispositif-de-lutte-contre-les-harcelements>

► Médiation doctorant / encadrant

La relation entre un directeur de thèse et un doctorant peut être très enrichissante, mais elle est parfois fragile.

En cas d'incompréhensions ou de difficultés persistantes (difficulté à identifier la nature réelle du conflit et à évaluer sa gravité, difficulté à déterminer les moyens de résolutions, déstabilisation personnelle engendrée par le conflit, etc.), il est vivement recommandé de recourir au dialogue avec des tiers **le plus tôt possible**. La direction de l'École doctorale (Mouez FODHA, Annie COT, Sylvie LAMBERT) et les membres enseignants chercheurs du conseil de

l'ED peuvent vous recevoir en toute **confidentialité**. Vous pouvez également, dans un premier temps, vous rapprocher de vos collègues doctorants, en particulier de vos [représentants doctorants](#) au conseil de l'ED.

Si la situation le nécessite, une **procédure de médiation** peut être mise en place par l'École doctorale :

1. Médiation de l'École doctorale et de l'unité de recherche.
2. Proposition de solution, formalisée par écrit et soumise aux acteurs concernés.
3. En cas d'échec, la situation est exposée et débattue au conseil de l'ED.
4. Décision par vote du conseil de l'ED.
5. Si les difficultés perdurent le/la doctorant-e a la possibilité de saisir la commission de médiation de son établissement d'enseignement.

Le rôle de chacun (doctorant/encadrant) est détaillé dans les chartes du doctorat, adoptées par les établissements dans lesquels s'inscrivent les doctorants (Paris 1, EHESS, PSL/ENS).

Enfin, des **comités de suivi individuel** du doctorant sont organisés chaque année (en mai) par l'École doctorale. Un entretien réunit l'étudiant et deux membres du conseil de l'ED qui ne relèvent pas de son laboratoire et ne sont pas impliqués dans ses travaux de recherche. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Tous les doctorants qui le souhaitent peuvent être reçus par un comité de suivi individuel en en faisant la demande à l'ED.

AU-DELÀ DE LA THÈSE

Une thèse peut vous mener à une carrière académique ou à une insertion dans le milieu professionnel hors universités.

► Les carrières académiques

En ce qui concerne les **carrières académiques en France**, la thèse vous permet de postuler aux postes de maîtres de conférences offerts par les universités, et de chargés de recherche offerts par le CNRS (ou d'autres institutions).

Vous pouvez aussi candidater sur des postes à l'étranger.

- Si le **marché universitaire américain et international** vous intéresse, vous trouverez sur le site de [l'American Economic Association](#) les informations utiles dans la rubrique JOE (Job Openings for Economists). En particulier, le site propose un guide pratique du candidat sur le marché américain, et recense les offres d'emploi.

- En ce qui concerne les **postes universitaires en Europe**, le même type de service est proposé par

[l'European Economic Association](#). Le site recense les offres d'emploi, vous permet de déposer un CV, et vous informe sur la réunion annuelle durant laquelle les candidats peuvent rencontrer les institutions.

- Pour les différents types de postes - universitaires ou extérieurs à l'université - vous pouvez par exemple consulter le site [Inomics](#) qui peut présenter des offres intéressantes.

- L'Ecole doctorale diffuse également tout au long de l'année par e-mail des **offres de post-doc** (en France et à l'étranger).

► Les carrières hors du monde universitaire

Pour les carrières à l'extérieur du monde universitaire, plusieurs sites permettent de se renseigner sur les offres d'emplois destinés aux docteurs. Le [site de l'association Bernard Gregory](#) dispense de nombreuses informations utiles à la carrière des docteurs.

Le [site de l'AFSE](#) (Association Française de Science Economique) recense les offres d'emplois destinés aux économistes.

ANNEXES

Charte du doctorat Paris 1



CHARTE DU DOCTORAT

Préambule

Selon l'article 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé « *La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant-te. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.* »

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne attache, dans le respect de la diversité de ses missions, une importance particulière à la formation doctorale et à la préparation des thèses où se manifeste pleinement la symbiose de l'enseignement et de la recherche. Elle s'efforce d'obtenir et de mettre en œuvre les moyens d'accueil, d'encadrement et de travail les plus favorables pour les doctorants-es. Elle veille au respect des principes de déontologie scientifique et culturelle dans la préparation et l'évaluation des thèses. Elle constitue par champ disciplinaire ou interdisciplinaire les écoles doctorales au sein desquelles s'organisent normalement la formation doctorale et la préparation des thèses. Elle encourage la mobilité internationale des doctorants-es et l'accueil des doctorants-es étrangers.

Le déroulement satisfaisant de la préparation de la thèse de doctorat repose sur le concours de plusieurs acteurs directement concernés. En premier lieu il s'agit des doctorants-es et de leur directeur de thèse mais il s'agit également des équipes pédagogiques des écoles doctorales et de leur directeur. Le Collège des Écoles Doctorales, quant à lui, détient pour mission la coordination au niveau de l'établissement des compétences et des pratiques des écoles doctorales, dans le respect des spécificités interdisciplinaires.

Conformément aux principes fixés par l'arrêté du 25 mai 2016 dans son article 12, tous les personnels en charge de l'encadrement doctoral ainsi que tous les doctorants-es, au moment de leur première inscription, sont invités à adhérer aux dispositions suivantes qui constituent la charte du doctorat de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Cette charte est le document de référence définissant le cadre général des relations entre le doctorant-e, l'école doctorale et le directeur de recherche.



1. Les études doctorales, nécessité d'adéquation entre le projet personnel, scientifique et professionnel

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel, scientifique et professionnel clairement défini quant à ses objectifs et aux exigences qu'elle fait naître et représente en principe une activité à temps plein. L'université s'efforce, dans ce cadre, de favoriser l'obtention par les doctorants-es des conditions matérielles nécessaires à la réussite de ce projet. Par conséquent, les écoles doctorales doivent, mettre à disposition l'ensemble des informations portant sur les ressources financières éventuellement disponibles pour la préparation de la thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative, contrats doctoraux, etc.). Le responsable de l'école doctorale et le directeur de thèse s'efforcent d'obtenir ou d'aider le/la doctorant-e à obtenir l'un de ces financements.

Par ailleurs, le/la doctorant-e doit recevoir les informations concernant les différentes opportunités de carrière s'offrant à lui dans son domaine, qu'elles soient académiques ou extra-académiques. À cette fin les statistiques nationales ainsi que les résultats des enquêtes menées par l'Observatoire des Résultats, de l'Insertion professionnelle et de la Vie Étudiante (ORIVE) sur le devenir professionnel des jeunes docteurs doivent être mises à disposition par son laboratoire d'accueil.

Les perspectives d'insertion professionnelle correspondant au souhait du candidat sont évoquées avec son directeur de thèse.

Par ailleurs, il incombe au/à la doctorant-e, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement, de se préoccuper de son insertion professionnelle en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs. Selon les disciplines et les laboratoires, des formations complémentaires peuvent être dispensées et éventuellement inclure un accueil en entreprise ou dans une autre institution.

L'établissement accueille également des doctorants-es à temps partiel, exerçant en parallèle une activité professionnelle, et prend en considération leur situation dans le rythme et les conditions de cette activité.

Afin d'actualiser les informations relatives à l'insertion professionnelle des docteurs, ceux-ci s'engagent à informer leur école doctorale de leur devenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

2. Sujet et faisabilité de la thèse

Le projet scientifique dans lequel s'inscrira le/la doctorant-e doit préciser le sujet, le contexte de la thèse et son insertion dans l'unité d'accueil.

La préparation de la thèse constitue un travail à la fois original et formateur, a priori réalisable dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le/la doctorant-e et le directeur de thèse. Ce dernier, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue dans le champ de recherche concerné, aide le/la doctorant-e à dégager le caractère novateur du sujet dans le



contexte scientifique et à en apprécier son actualité ; il incitera le doctorant-e à faire preuve d'esprit d'innovation.

Le directeur de thèse examine avec le/la doctorant-e les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail scientifique. À cet effet, le/la doctorant-e est pleinement intégré dans son unité, équipe ou laboratoire d'accueil où il accède aux équipements et moyens disponibles notamment le matériel informatique et les ressources documentaires. Il participe aux séminaires et conférences et présente l'avancée de ses travaux au cours des réunions scientifiques.

Le/la doctorant-e respecte les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique qu'il partage avec les autres membres de l'équipe. Il peut participer sans que cela puisse lui être imposé à l'exécution de contrats de recherche contribuant à l'avancement de sa thèse.

Le/la doctorant-e informe régulièrement son directeur de thèse de l'avancement de son travail et des difficultés rencontrées tant dans la démarche scientifique que dans le rythme de travail prévu. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

3. Encadrement et suivi de la thèse

Le/la doctorant-e doit pouvoir bénéficier d'un encadrement personnalisé. Cela implique la nécessité de définir précisément les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif. En application de la présente charte, l'école doctorale garantit la qualité du cursus suivi par le/la doctorant-e. À travers une convention de formation il bénéficie de la mise en place d'un comité de suivi et d'un formulaire afin de formaliser les modalités de suivi et d'encadrement du/de la doctorant-e. À partir de la troisième année d'inscription, le comité de suivi devra se prononcer sur la réinscription du doctorant-e.

Le directeur de thèse est tenu de consacrer le temps nécessaire aux doctorants-es qu'il encadre, notamment sous forme de rencontres périodiques et suffisamment fréquentes. Pour permettre la qualité de ce suivi, chaque école doctorale veillera à fixer un nombre maximum de doctorants-es encadrés par chaque directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Le directeur de thèse suit régulièrement la progression du travail et débat des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il informe le/la doctorant-e des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter. Il fait le point avec lui des enseignements complémentaires éventuellement suivis. Le/la doctorant-e présente par ailleurs ses travaux dans les séminaires du laboratoire ou de l'école doctorale d'appartenance.

Le/la doctorant-e est invité à suivre les enseignements, conférences et séminaires ainsi que les formations complémentaires qui lui sont suggérés par son directeur de thèse. Lorsqu'un parcours est proposé par l'école doctorale, le/la doctorant-e doit suivre et en respecter les exigences. Celui-ci est par ailleurs dans l'obligation de communiquer à son école doctorale de rattachement ses



appréciations concernant les formations proposées. Il est également encouragé à réfléchir sur ses besoins et à suggérer des sessions complémentaires.

L'ensemble de ces modalités d'encadrement doivent être formellement actées dans la convention de formation prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016.

4. Durée de la thèse

L'article 14 de l'arrêté du 25 mai dispose : « *La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.* »

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. À la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue au regard de l'état d'avancement du travail de recherche et, à partir de la troisième inscription, le comité de suivi individuel du/de la doctorant-e devra être consulté. En cas de désaccord important avec le directeur/la directrice de thèse, le/la doctorant-e peut avoir recours à une commission de médiation¹.

5. Dérogations

Au-delà des dispositions générales prévues à l'alinéa 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 concernant la prolongation de la formation doctorale, plusieurs types de dérogations peuvent être envisagés.

- Dérogation générale

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du/de la doctorant-e.

- Dérogations spécifiques

Le président de l'université peut décider de la prolongation de la durée de la préparation du doctorat si le doctorant-e est en situation de handicap et s'il lui en fait la demande motivée.

Si le/la doctorant-e a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident du travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

¹ La commission de médiation est composée du président de l'université ou de son représentant, d'un vice-président à la commission de la recherche et du directeur de l'école doctorale.



- Dérogation exceptionnelle

Sur demande motivée du/de la doctorant-e, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le/la doctorant-e, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale et du comité de suivi. Durant cette période, le/la doctorant-e suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Ces prolongations doivent être accordées par le président de l'université à titre dérogatoire, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale, sur demande motivée du/de la doctorant-e.

À l'occasion de ces éventuelles dérogations, le directeur de thèse et le/la doctorant-e s'assureront des perspectives d'achèvement de la thèse.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du/de la doctorant-e dans son établissement.

Le directeur de thèse, après concertation avec le/la doctorant-e, propose au chef d'établissement la composition du jury et la date de soutenance, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de désaccord important et persistant avec son directeur de thèse, le/la doctorant-e peut saisir le conseil de son école doctorale. Si les difficultés perdurent le/la doctorant-e a la possibilité de saisir la commission de médiation².

6. Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets et les rapports qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse en elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le docteur doit apparaître parmi les co-auteurs.

Le service de documentation assurera la mise en ligne de la thèse après signature par le docteur d'un formulaire d'autorisation présentant les garanties nécessaires à l'égard du droit de propriété intellectuelle.

² La commission de médiation est composée du président de l'université ou de son représentant, d'un vice-président à la commission de la recherche et du directeur de l'école doctorale

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Version consolidée au 6 décembre 2017

Consultez la dernière version sur → [Legifrance](http://legifrance.gouv.fr).

NOR: MENS1611139A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 613-3 à L. 613-5, L. 718-2, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 ;
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2 ;
Vu l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 avril 2016,

Arrête :

Article 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention.

Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES

Chapitre Ier : Principes

Article 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

Article 3

Les écoles doctorales :

1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

5° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Article 5

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés.

Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur.

La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Chapitre II : Organisation

Article 6

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Article 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

Article 9

Modifié par Arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

Titre II : DOCTORAT

Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligente à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

Article 12

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

- 1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;
- 2° Le calendrier du projet de recherche ;
- 3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;
- 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;

5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;

6° Le projet professionnel du doctorant ;

7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;

8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Article 13

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Article 14

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Article 16

Modifié par Arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Article 18

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 19

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Titre III : COTUTELLE

Article 20

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Article 21

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;

2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;

4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 23

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS

Article 24

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Article 25

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

- 1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;
- 2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;
- 3° Attribution d'un identifiant permanent ;
- 4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
- 5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditations de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

Article 27

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1er septembre 2018.

Article 28

A modifié les dispositions suivantes : (...)

Article 29

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

Article 30

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mai 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem
Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

Planning prévisionnel de votre formation doctorale

Ce que vous devez faire		Ce que vous allez présenter	Ce que votre directeur
Année 1			
Septembre	Faire votre inscription administrative universitaire Déposer votre sujet de thèse		
Septembre à juin	Constituer votre comité de thèse en proposant 1 ou 2 chercheurs référents en complément de votre/vos directeur(s) de thèse		Suivre vos travaux de Recherche. Valider le comité de thèse
Pendant l'année	Suivre et valider vos cours de masters et/ou doctoraux (sur 2 ans) Participer aux conférences doctorales et à 2 séminaires de recherche. Activités d'ouverture (enseignement, mobilité internationale...)	Présentation en séminaire de recherche interne	Vous conseiller pour vos choix de cours et séminaires
mi-mai	Remettre vos notes de cours pour l'année 1 du parcours et la composition de votre comité de thèse		
Année 2			
Septembre	Faire votre inscription administrative universitaire		
Pendant l'année	Suivre et valider vos cours de masters et/ou doctoraux (sur 2 ans) Participer aux conférences doctorales et à 2 séminaires de recherche. Activités d'ouverture (enseignement, mobilité internationale...).	Faire le 1 ^{er} bilan avec votre comité de thèse Faire une présentation en séminaire de recherche	Suivre vos travaux de Recherche.
Février - Mars	Remettre votre rapport du 1 ^{er} comité de thèse. Participer à votre comité de suivi individuel.		
mi-mai	Valider vos cours obligatoires, remettre votre fiche de suivi du parcours doctoral à l'ED.		
Année 3			
Septembre	Faire votre inscription administrative universitaire		
Pendant l'année	Participer aux conférences doctorales et à 2 séminaires de recherche. Activités d'ouverture (enseignement, mobilité internationale...).	Faire le 2 ^{ème} bilan avec votre comité de thèse Faire une présentation en séminaire de recherche	Suivre vos travaux de recherche
Février - Mars	Remettre votre rapport d'étape pour le 2 ^{ème} bilan avec votre comité de thèse. valider les activités de Formations et Ouverture.		
Année de soutenance			
Septembre Octobre	Faire votre inscription administrative universitaire. Au-delà de la 3 ^{ème} inscription, faire une demande de dérogation auprès du service des thèses.	Faire le 3 ^{ème} bilan avec votre comité de thèse pouvant se transformer en pré-soutenance	Suivre vos travaux de recherche Donner son avis sur une éventuelle ré-inscription en 4 ^{ème} année.
J-8 mois	Constituer votre jury de thèse		Valider votre jury de thèse
J-7 mois	Envoyer votre thèse au jury de pré-soutenance		
J-6 mois		Soutenir votre pré-soutenance de thèse à huis clos	
	Envoyer votre compte rendu de pré-soutenance Porter les modifications proposées par le jury de pré-soutenance à votre thèse		
	Faire votre demande d'autorisation de soutenance auprès du professeur délégué		
J-1 mois	Envoyer votre thèse au jury de soutenance, au service des thèses		
J	Réinscription obligatoire si accord de soutenance obtenu après le 31/10	Soutenir votre thèse	
Après J	Envoyer votre formulaire d'autorisation de diffusion de votre thèse et votre thèse au format PDF après corrections suite à la soutenance pour publication sur Internet		